

## DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 2000 SUR LES PHARMACIES A USAGE INTÉRIEUR

# Établissements pénitentiaires \*

## DEUX MODES D'APPROVISIONNEMENT

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) désigne, pour chaque établissement pénitentiaire de la région, l'établissement public de santé qui est chargé de dispenser les soins.

### Article R. 711-7

Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 711-3, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation désigne, pour chaque établissement pénitentiaire de la région, l'établissement public de santé situé à proximité de l'établissement pénitentiaire qui est chargé de dispenser les soins aux détenus et de concourir aux actions de prévention et d'éducation pour la santé organisées en milieu pénitentiaire.

Cette désignation intervient après avis du préfet du département dans lequel se trouve l'établissement public de santé et du conseil d'administration de cet établissement.

Si l'établissement pénitentiaire **ne peut pas être desservi quotidiennement** par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé désigné, ce dernier **implante une pharmacie à usage intérieur dans l'établissement pénitentiaire.**

### Article R. 5104-13

Dans les établissements pénitentiaires qui ne peuvent être desservis quotidiennement par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé désigné en application de l'article R. 711-7, l'établissement de santé implante une pharmacie à usage intérieur. Cette pharmacie à usage intérieur doit être située en dehors des locaux de détention.

Lorsque le service public hospitalier n'assure pas les soins, une pharmacie à usage intérieur **doit** être implantée dans l'établissement pénitentiaire.

### Article R. 5104-14

Dans les établissements pénitentiaires dans lesquels le service public hospitalier n'assure pas les soins, une pharmacie à usage intérieur doit être implantée.

### Commentaire

Tout établissement pénitentiaire doit être approvisionné en médicaments, soit :

- **par le service public hospitalier**, directement par la pharmacie à usage intérieur de ce dernier ou par une pharmacie à usage intérieur que l'hôpital public implante spécialement pour l'établissement pénitentiaire. Cette **pharmacie à usage intérieur dépend de l'hôpital**, mais il ne s'agit pas d'une annexe de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital.
- **par une pharmacie à usage intérieur propre à l'établissement pénitentiaire** qui doit y être implantée si le service public hospitalier n'assure pas les soins ; **cette pharmacie à usage intérieur dépend de l'établissement pénitentiaire.**

**Aucun dépôt de médicaments ou stock quelconque de médicaments ne doit se trouver dans les locaux de l'établissement pénitentiaire, hors la pharmacie à usage intérieur.**

Si les besoins pharmaceutiques sont couverts par une **pharmacie à usage intérieur implantée par un établissement de santé**, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie pénitentiaire ne peut être inférieur à l'équivalent de **cinq demi-journées par semaine** (article R. 5104-38 qui s'applique aux établissements pénitentiaires).

**Si, par contre, le service public hospitalier n'assure pas les soins**, le pharmacien assure la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement pénitentiaire conformément à un **contrat type fixé par arrêté des ministres chargés de la Santé et de la Justice**, après avis du Conseil de l'Ordre des pharmaciens (ce contrat type n'est pas encore fixé).

Ce pharmacien peut assurer la gérance de deux pharmacies à usage intérieur dans les établissements pénitentiaires, sous réserve de respecter dans chaque établissement le **temps de présence minimum obligatoire** (article 2 de la loi du 22 juin 1987 prévoyant un cahier des charges).

Ce pharmacien doit être remplacé en cas d'absence quelle qu'en soit la durée, et son remplacement ne peut excéder un an.

\* Des modifications concernant le régime pénitentiaire sont en cours. Elles pourraient rendre caduques les présents commentaires.